

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Macau (33)**

N° MRAe 2025ACNA31

Dossier KPPAC-2025-17300

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Macau, reçu le 13 février 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macau (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2025 ;

Considérant que la commune de Macau, 4 575 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 1 981 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2022 ; que le projet de PLU de Macau a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 26 juillet 2021 ;

Considérant que cette modification porte sur des ajustements du règlement écrit et du rapport de présentation ; qu'elle vise ainsi à :

- modifier en zones urbaines et à urbaniser les dispositions liées à l'aspect et aux hauteurs des clôtures, ainsi qu'interdire le changement de destination des commerces en rez-de-chaussée ;
- réduire la surface minimum permettant la réalisation d'une opération d'aménagement en zone à urbaniser AU ;
- intégrer des dispositions pour favoriser la production et l'usage d'énergie renouvelables (disposer de stationnement et de bornes de recharges, imposer la production d'énergie renouvelables en toiture pour certaines constructions à vocation économique, limiter les incidences des pompes à chaleur) ;
- modifier des dispositions et le lexique dans le règlement écrit (implantation des annexes et piscines par rapport aux limites séparatives, construction d'annexes, règles relatives à la collecte des déchets, couleur de façade, etc.) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macau (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Macau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macau (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11058_e_plu_macau_signe.pdf